

Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

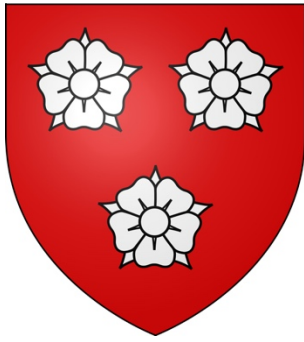
4 - Annexes



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

SOMMAIRE DES ANNEXES

4.1 – Servitudes d’Utilité Publique (SUP)	page 5
4.2 – Annexes sanitaires	page 9
4.2.1 – Notice sanitaire	page 11
4.2.2 – Schéma directeur d’assainissement	page 31
4.2.3 – Schéma directeur d’eau potable	page 33
4.2.4 – Carte d’aptitude des sols	page 35
4.2.5 – Zonage d’assainissement	page 39
4.2.6 – Périmètre de protection des sources	page 43
4.3 – Annexes à titre informatif	page 47
4.3.1 – Zones de présomption archéologique	page 49
4.3.2 – Zones humides	page 59
4.3.3 – Droit de préemption urbain (DPU)	page 63
4.3.4 – Zones à l’intérieur desquelles s’appliquent les dispositions relatives au permis de démolir	page 67
4.3.5 – Dispositions relatives à la défense extérieure contre l’incendie	page 71
4.3.6 – Recommandations départementales pour les DECI points d’eau incendie (PEI)	page 77
4.3.7 – Localisation des bâtiments d’élevage et définition de leurs périmètres de réciprocité	page 85



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

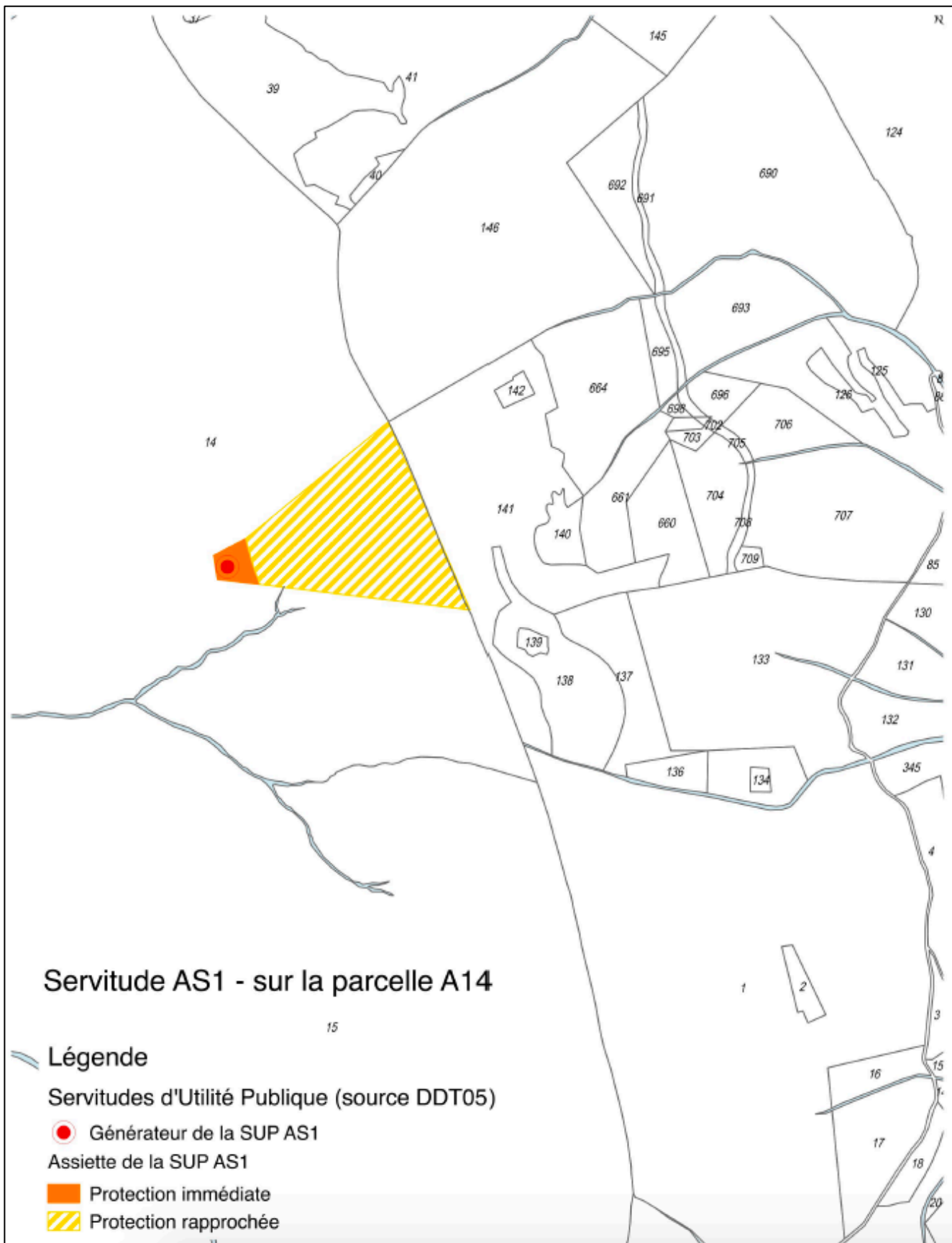
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

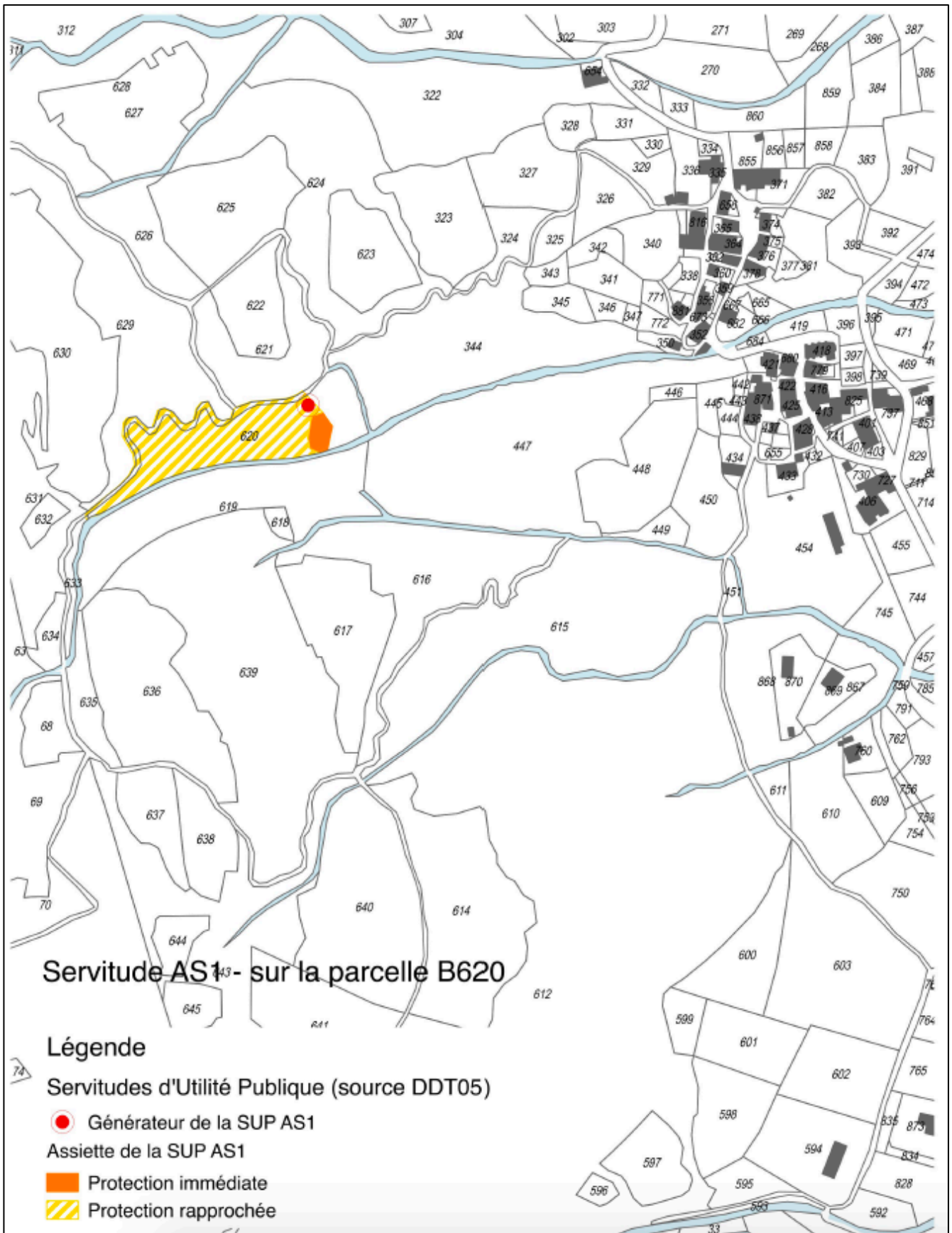
4.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

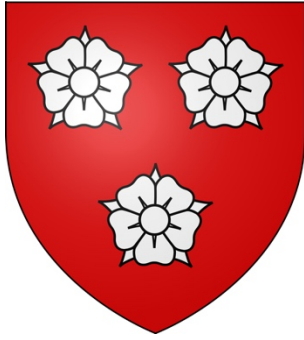


Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

La commune de Barillonnette est grevée de deux servitudes AS1 – servitude résultant de l’instauration de périmètre de protection d’eau potable







Commune de **BARILLONNETTE**

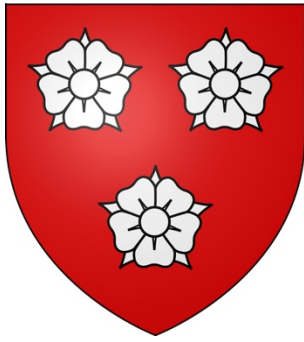
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.1 – Notice sanitaire



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

1 Adduction d'eau potable

1.1 Situation actuelle

La commune est localisée sur deux bassins versants différents :

- Le secteur Est de la commune se superpose avec un tronçon de le Déoule dont l'objectif de bon état est fixé à 2015. La programme de mesure du SDAGE concernant ce sous-bassin préconise d'une part d'établir et d'adopter les protocoles de partages de l'eau et d'autre part, de quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements.
- Le secteur Ouest couvre l'amont du sous-bassin versant de Maraize, affluent du Petit-Buëch dont l'objectif de bon état est également fixé pour 2015. Ce bassin versant est classé comme déficitaire quantitativement en période d'étiage (juillet-septembre).

Bien que les volumes prélevés soient modestes au regard d'autres usages, il est important d'être vigilant à ce que des objectifs précis soient définis dans le PLU en matière d'économie d'eau notamment pour les prélèvements du SIVU de Peyssier sur le bassin versant Buech. Ceux-ci peuvent se décliner sous les formes suivantes :

1. En mettant en œuvre des outils de comptabilisation et bancarisation des volumes d'eau captées et mis en distribution, d'une part
2. En favorisant la lutte contre le gaspillage et les fuites, d'autre part. À ce titre, la Commune de Barillonnette et le SIVU de Peyssier devront veiller à ce que ses réseaux de distribution d'eau potable respectent les objectifs de rendement fixés par le décret n°2012-97 (objectif de rendement supérieur à 65%).

La commune de Barillonnette est alimentée à partir de la source du Rif :

Source	Prélèvement autorisé	Volumes prélevés en 2019
Source du Rif	Arrêté préfectoral n°2013283-0003 du 10/10/13 Débit de prélèvement de 20m ³ /heure, 200m ³ /jour et 55 000m ³ /an	29 916m ³ prélevés en 2019 Avec un rendement de 69,86%

Ce dispositif est complété de 2 réservoirs, les réservoirs du Collet N°1 et N°2

Le gîte de Peyssier est alimenté par la source de Peyssier :

Source	Prélèvement autorisé
Source de Peyssier	Arrêté préfectoral n°2014189-002 du 08/07/2014 Débit de prélèvement de 7m ³ /jour et 2500m ³ /an

1.2 Evolutions engendrées par le PLU

Capacité des sources

Les projections démographiques projetées dans le PLU sont de =1,8%/an sur la période 2014-2019.

Le dernier relevé effectué sur l'année 2019, fait état d'un prélèvement de 29 916m³ d'eau potable annuel. La population théorique de Barcillonnete en 2019 est estimée à 179 habitants (population théorique estimée sur la base du recensement 2014 avec la projection de croissance démographique définie à +1,8%/an).

On peut ainsi estimer un ratio moyen de 167m³ d'eau potable prélevé en 2019 par habitant.

La population estimée en 2032 avec les hypothèses développées dans le PLU sera de 226 habitants.

On considère un maintien du ratio de 167m³/an/habitant à l'horizon 2032.

Il est ainsi possible de conclure à un prélèvement théorique de 37 742m³/an à l'horizon 2030 sur la commune de Barcillonnette.

Ce volume est bien en-deçà du débit de prélèvement autorisé sur la source du Rif (55 000m³).

Le gîte de Peyssier continuera à être géré indépendamment, depuis la source de Peyssier. Aucun développement n'y est prévu, hormis un changement de destination.

Raccordement au réseau

Les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d'alimentation en eau potable étant donnée leur proximité au réseau existant. Le choix du positionnement des extensions urbaines a été réfléchi en fonction de la desserte par les réseaux d'eau potable.

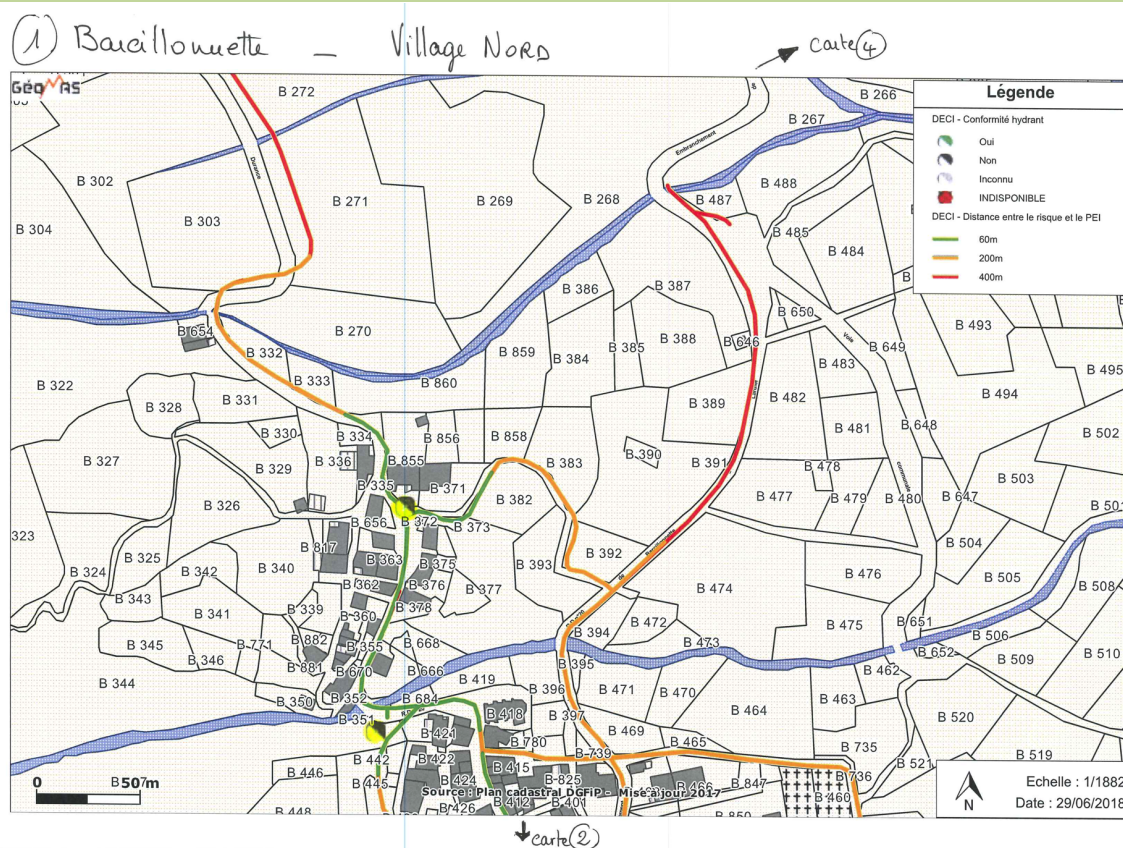
Périmètres de protection des captages

Aucune nouvelle urbanisation n'a été projetée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable afin de garantir la qualité de l'eau.

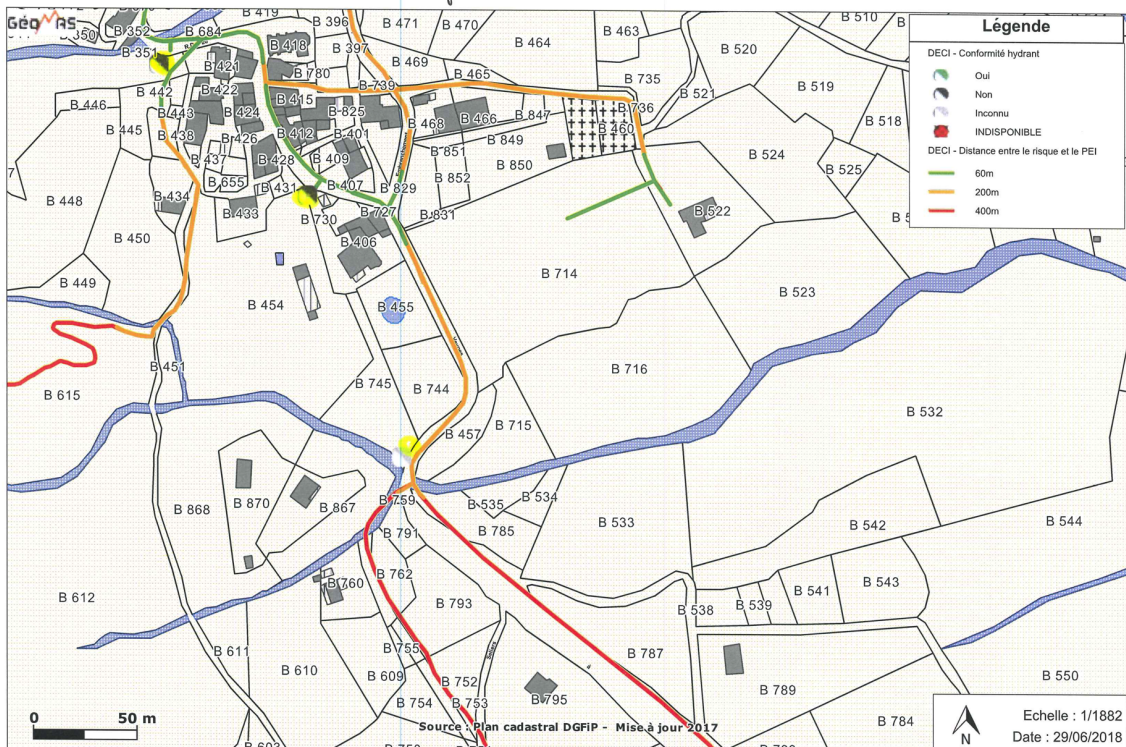
2 Défense incendie

2.1 Situation actuelle

Localisation	Remarques
Village de Barcillonnette	3 hydrants en zone urbaine 3 CONFORMES
Pré Roustagnit / Clapier-Imbert	3 hydrants en zone urbaine 3 ETAT INCONNU
Les Faysses	2 hydrants en zone urbaine 1 ETAT INCONNU 1 CONFORME
Le Villaret	1 hydrant en zone urbaine 1 ETAT INCONNU

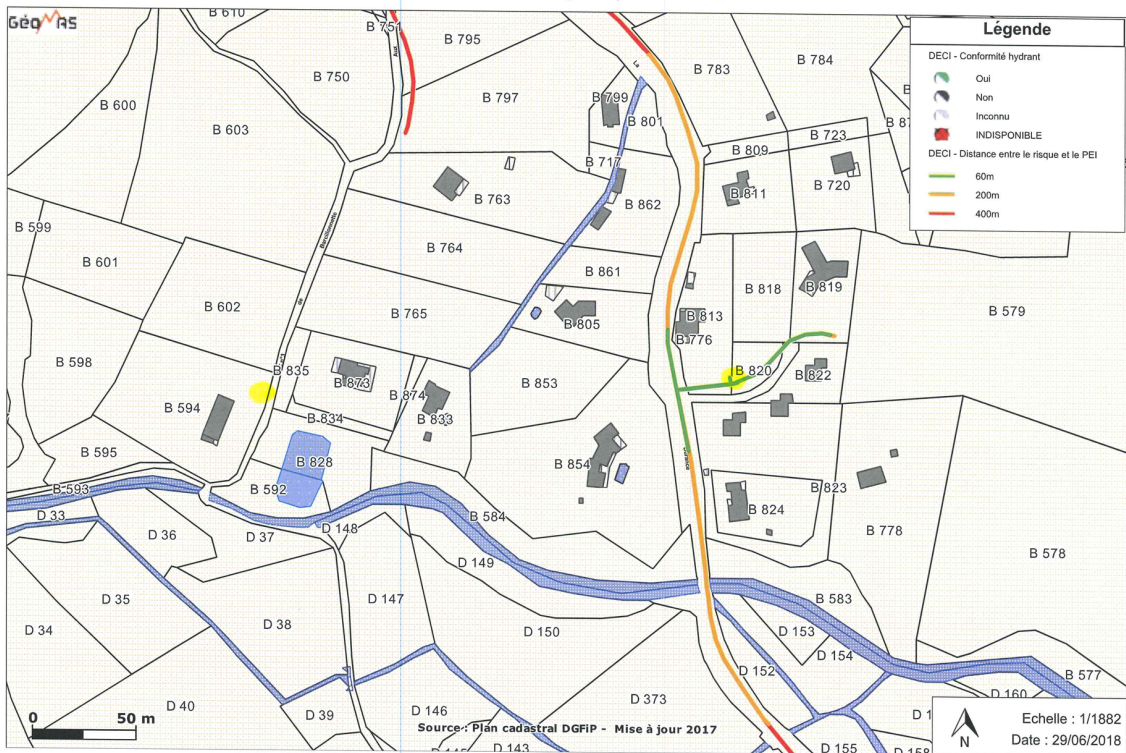


② Baucillonnette - Village Sud.



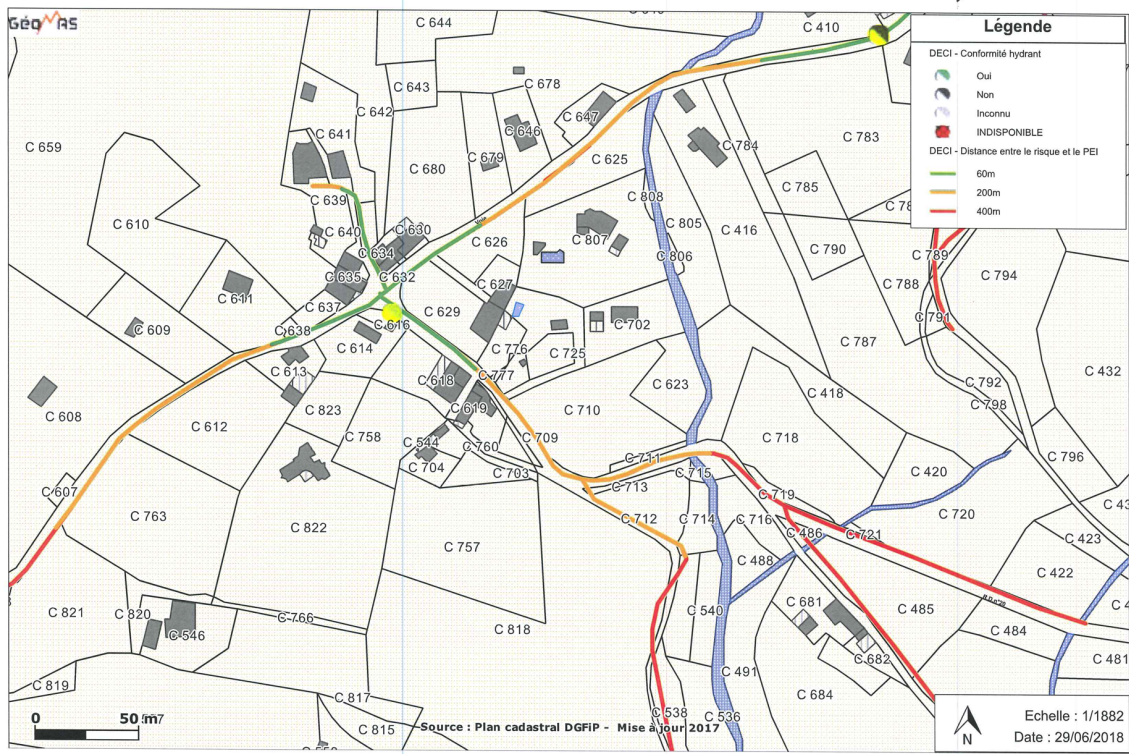
↓ Carte ③

③ Baucillonnette - Pré Roustagnik / Clapier Tumbet

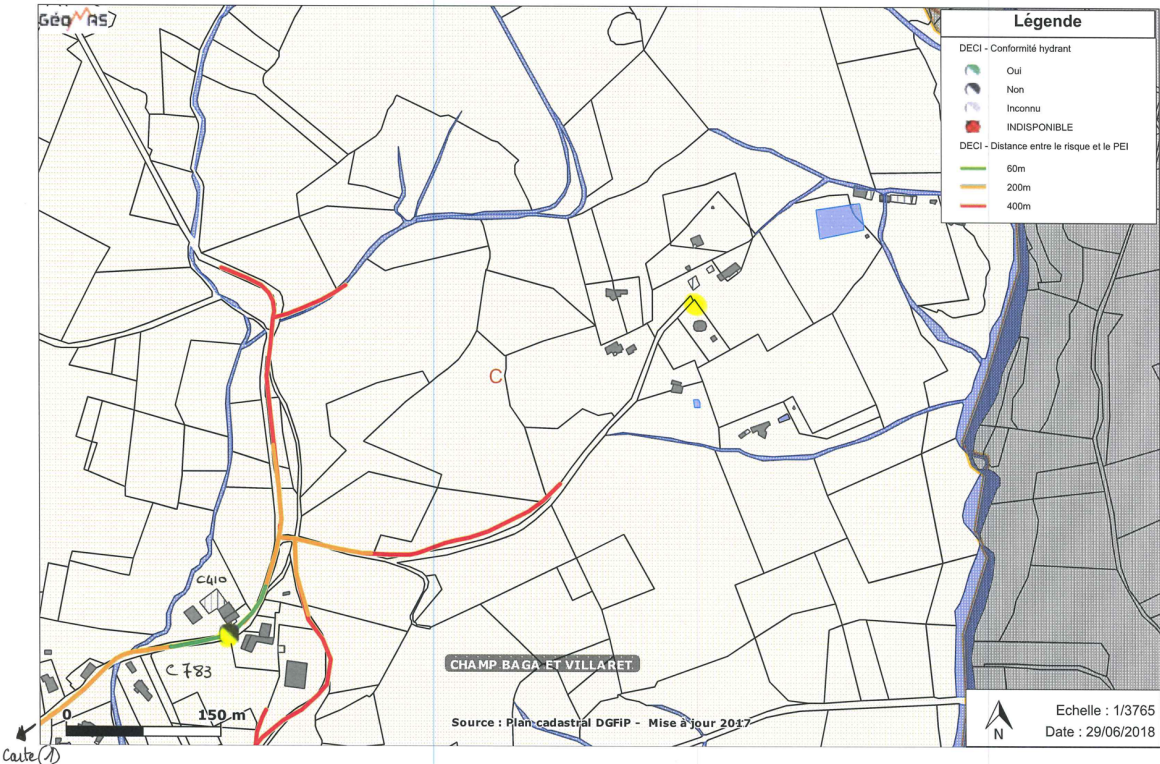


④ Baucillonnette - Hameau les Faysses

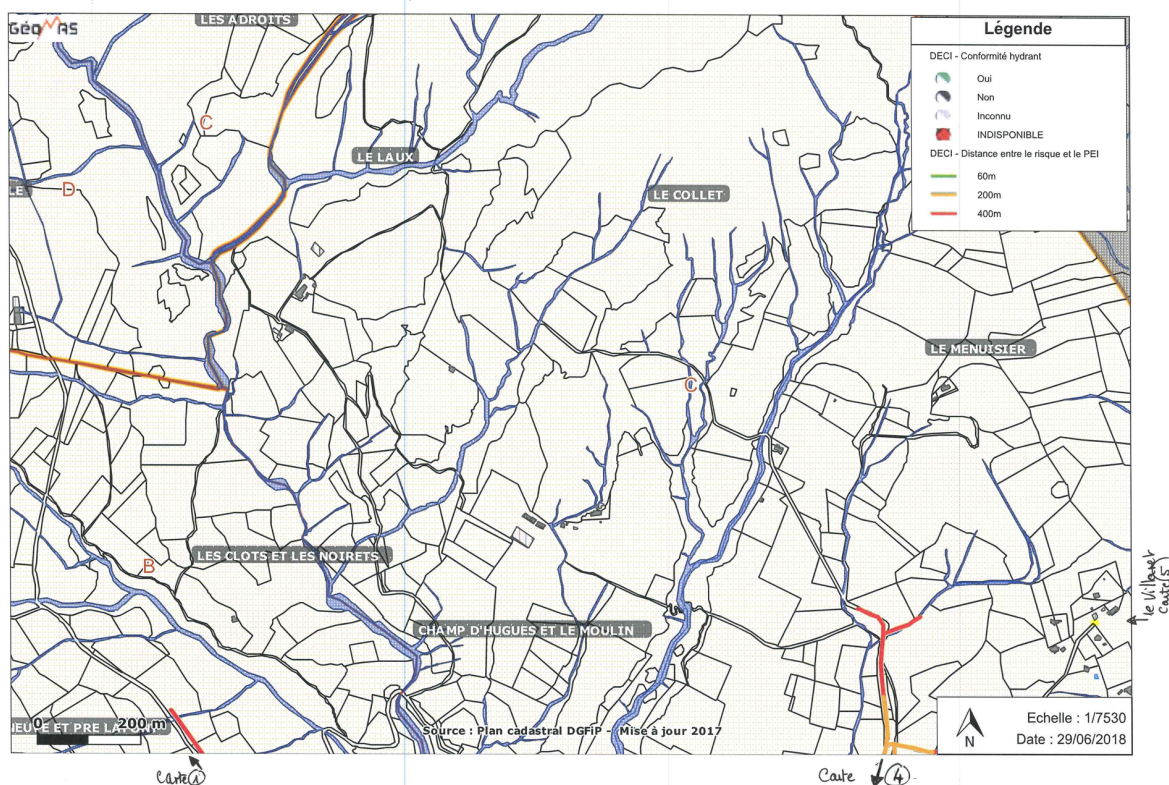
carte 5



⑤ Baucillonnette - le Villaret (Hameau les Faysses)



6) Bacillonnette - Hameau Le laux



2.2 Evolutions engendrées par le PLU

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d'un hydrant.

Les cartes ci-après matérialisent :

- En rouge la zone Ua
- En orange la zone Ub
- En rose la zone 1AUa
- En violet la zone 1AUp
- **En bleu les périmètres de 150m autour des hydrants**

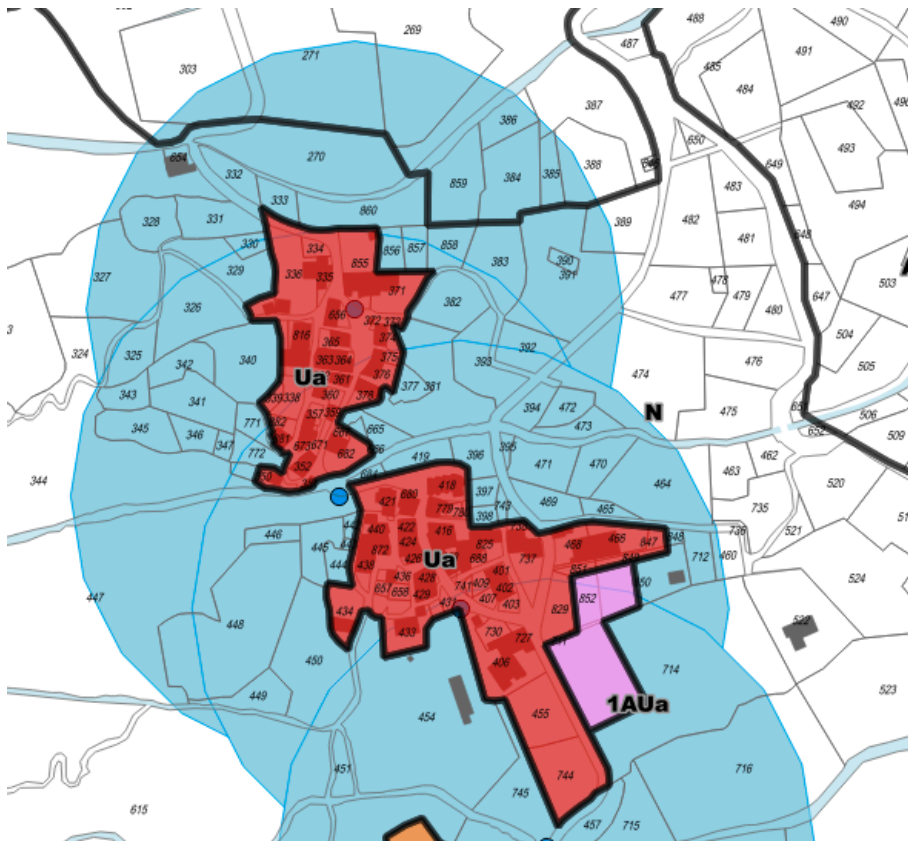
Il apparaît ainsi que les entités urbaines sont bien couvertes par les installations de défense incendie. Il apparaît que la grande majorité des zones urbaines ou à urbaniser sont incluses dans les périmètres de 150m autour des hydrants existants. Un renforcement sera à prévoir à Clapier-Imbert pour couvrir la petite zone 1AUp centrale.

Un renforcement sera à prévoir sur le secteur des Ariges/Tabaza constituant la principale extension urbaine du PLU.

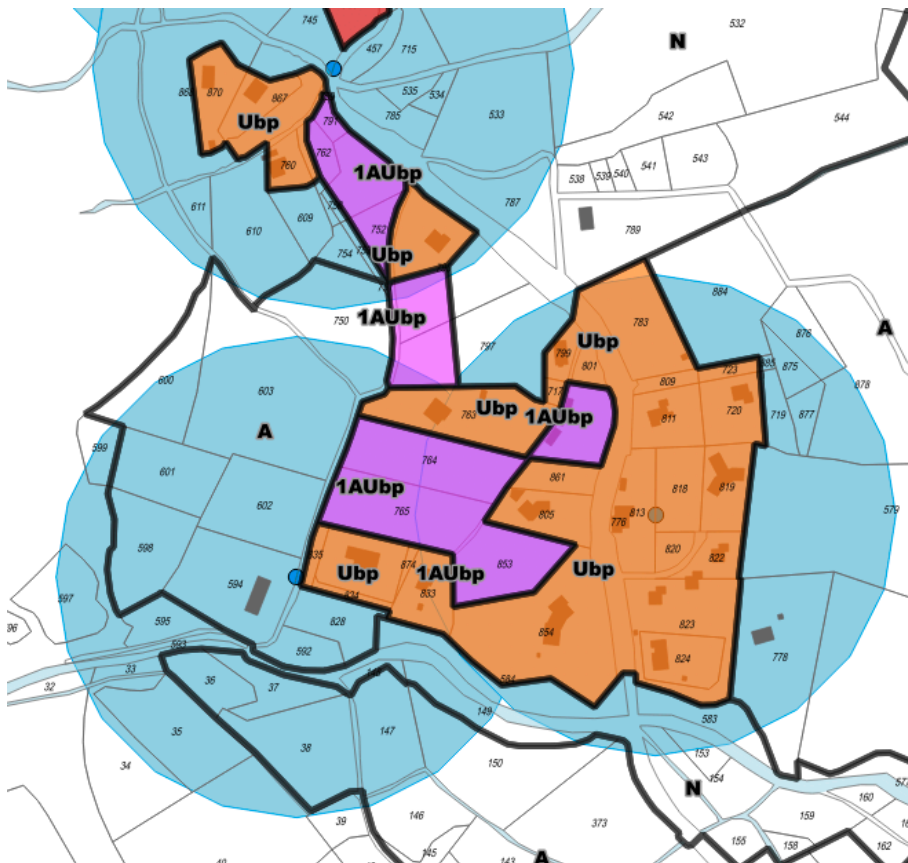
Des investigations seront également à mener pour caractériser l'état des 5 hydrants dont l'état est inconnu, et procéder à la remise au norme éventuelle s'ils s'avéraient non conformes.

En zone agricole et naturelle les constructions doivent être proches d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une réserve incendie de 120m³ minimum implantée à 400m au maximum.

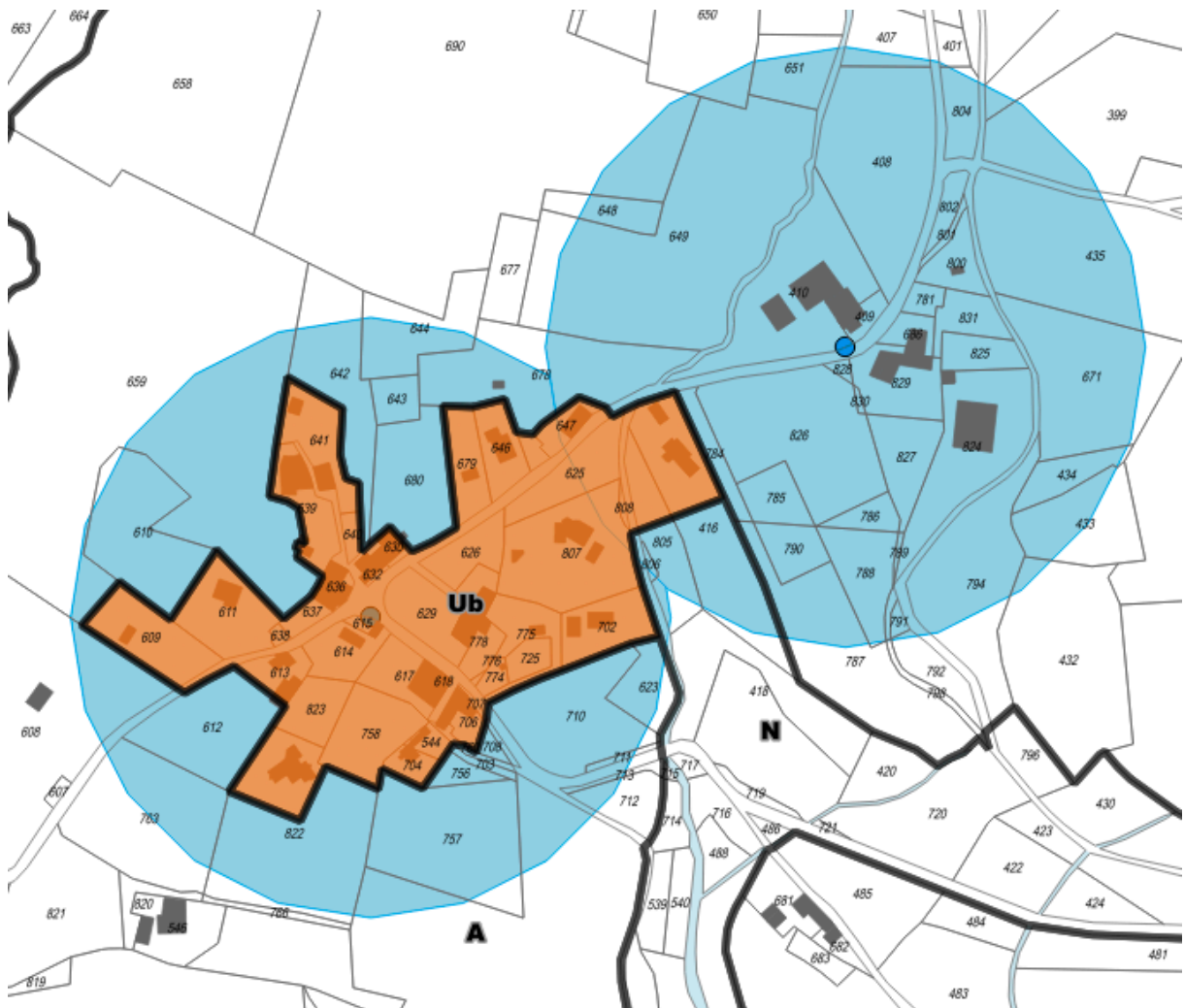
Barcilonnnette village :



Clapier-Imbert :



Les Faysses :



3 Assainissement : eaux pluviales

3.1 Situation actuelle

Le réseau d'assainissement de la commune est un réseau séparatif.

Les eaux de pluie de la commune s'écoulent superficiellement le long des pentes et fossés notamment aux bords des routes et rejoignent les différents torrents.

3.2 Evolutions engendrées par le PLU

Le règlement du PLU prévoit des dispositions visant à garantir une bonne gestion des eaux pluviales :

▪ *Assainissement – eaux pluviales*

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d'eaux pluviales. En cas d'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration. L'évacuation des eaux pluviales (y compris les eaux de toitures) dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

L'aménagement d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l'importance de l'opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

4 Assainissement : eaux usées

4.1 Situation actuelle

La commune de Barillonnette est munie d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement datant de septembre 2005.

Assainissement collectif

Il existe deux agglomérations d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du CGCT sur le territoire de la commune de Barillonnette. Les deux ouvrages étaient propriétés de la communauté de commune de Tallard-Barillonnette qui en avait également la gestion. Les ouvrages sont maintenant gérés par la nouvelle communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Agglomération de Barillonnette / chef-lieu :

Il s'agit d'un **filtre planté de roseaux de 270 EH** datant de 2007.

Les capacités nominales hydrauliques et organiques sont respectivement de 40,5 m³/j et 16,2kg de DBO₅.

Le porté à connaissance de l'Etat stipule que la station de traitement a été déclarée conforme au titre de l'année 2014. L'effluent de sortie est de bonne qualité. Toutefois, l'ouvrage a été surdimensionné. La charge entrante actuelle est très faible ce qui pose des problèmes d'exploitation. Le fonctionnement de la station d'épuration serait donc grandement amélioré par une augmentation de la charge entrante. Des raccordements futurs sont donc possibles et même conseillés.

Agglomération de Barillonnette / les Faysses :

Il s'agit d'un **filtre planté de roseaux de 100EH** mis en service en 2008 présentant une capacité hydraulique nominale de 15m³/jour et d'une capacité organique nominale de 6 kg de DBO₅.

Selon les informations collectées auprès du SATESE, elle fonctionne correctement et l'effluent épuré est d'excellente qualité.

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, dans un courrier du 2 février 2021 copié ci-après, a confirmé que « les orientations affichées au PLU sont compatibles avec le dimensionnement des systèmes d'assainissement de Barillonnette ».

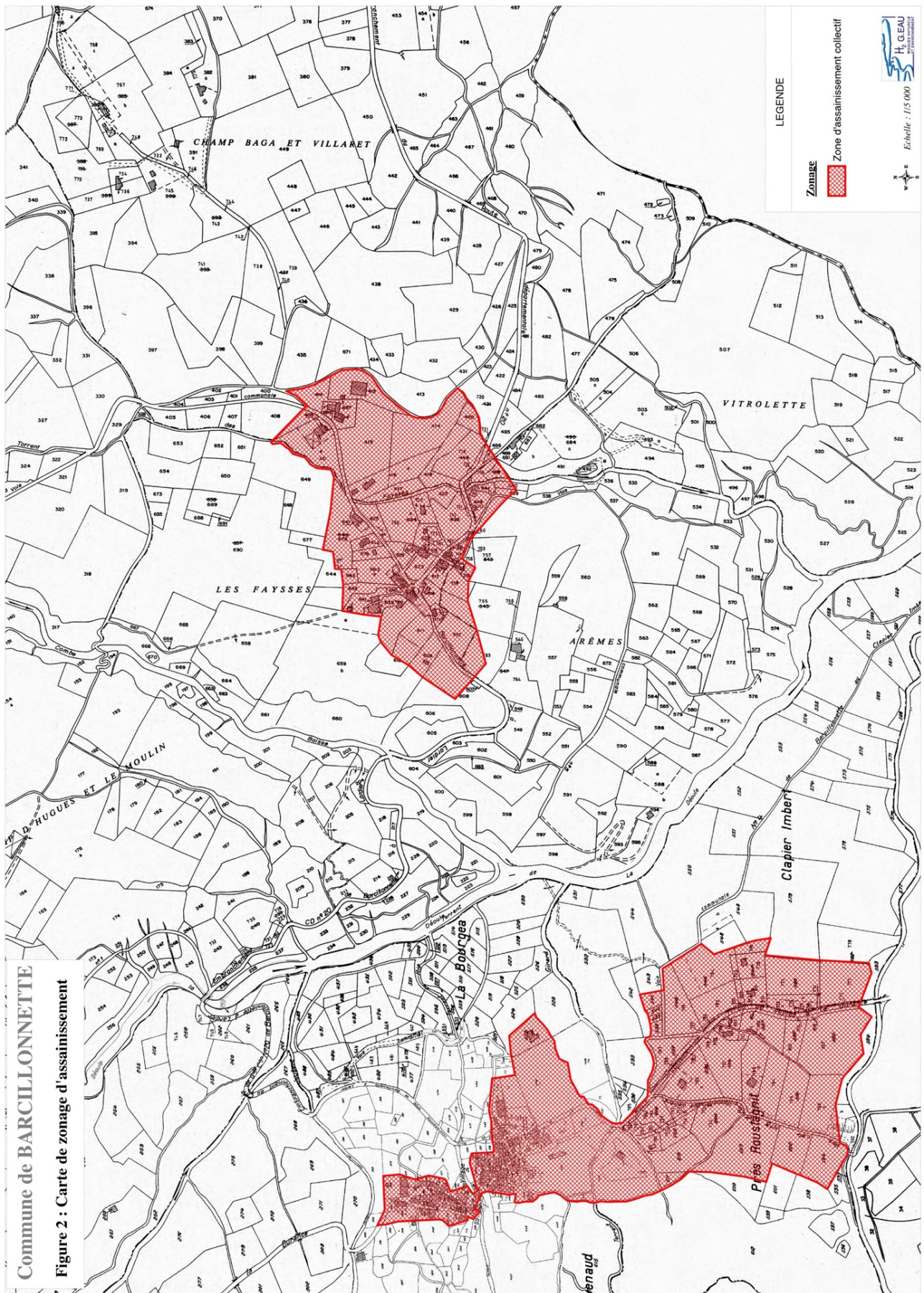
Assainissement non collectif

18 logements ne sont pas raccordés aux réseaux d'assainissement collectifs. L'état des lieux de l'assainissement non collectif à Barillonnette, établi le 02 juillet 2018, fait état des 9 installations conformes, 2 installations nécessitant de travaux en cas de vente, 3 installations nécessitant une réhabilitation urgente et de 4 diagnostics non réalisés (absence des propriétaires).

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, une carte d'aptitude à l'assainissement individuel a été réalisée sur les secteurs habités non desservis par le réseau d'assainissement collectif. Cette carte a été faite par le bureau d'études géologiques Téthys en novembre 2000 (carte d'aptitude des sols ci-après).

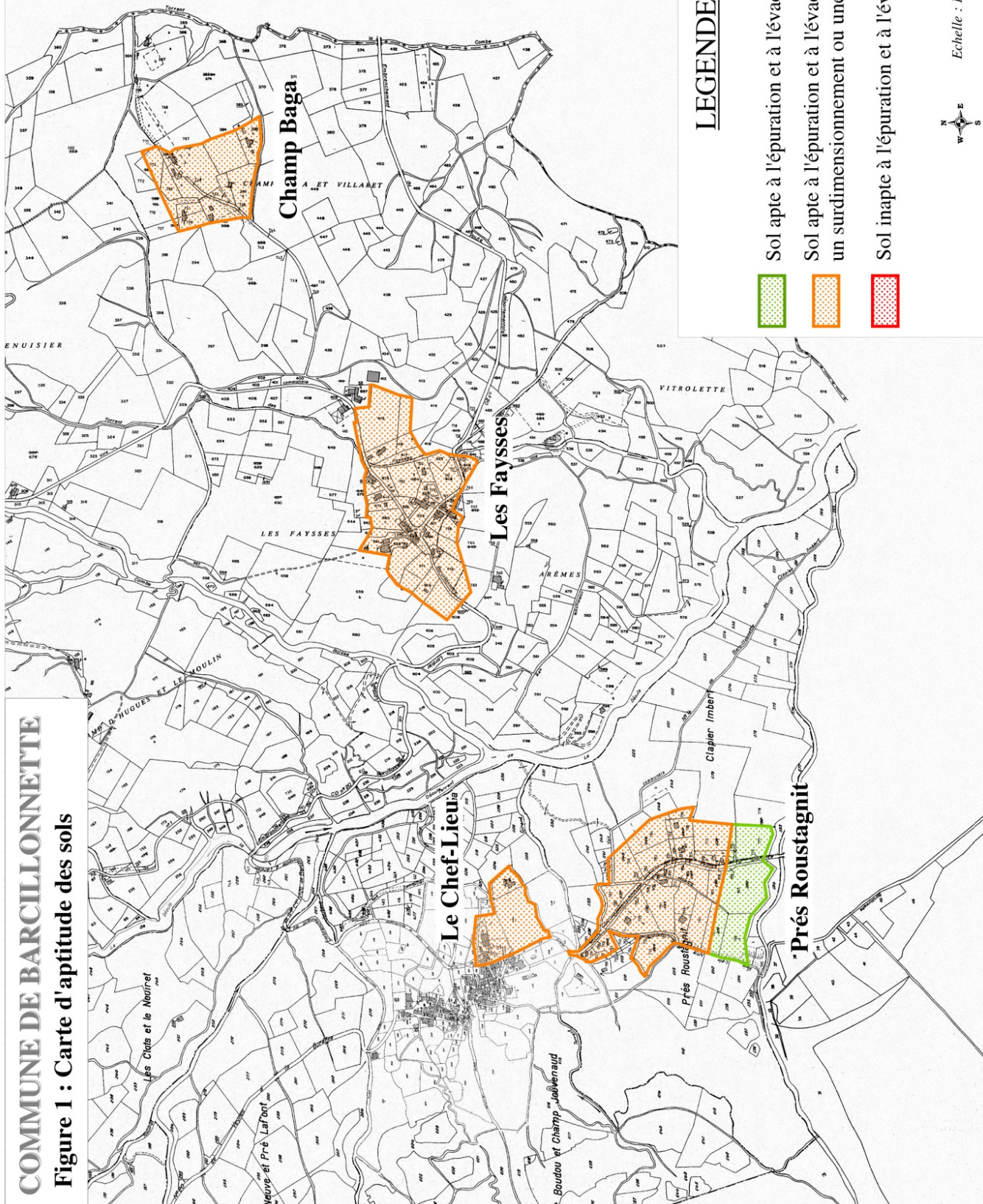
Il apparaît, pour les quatre secteurs étudiés, que les principales contraintes proviennent de la texture et de l'épaisseur des horizons de surface (moraines, colluvions à matrice limono-argileuse) ainsi que la topographie de site (talus et rupture de pente) et de la présence locale du substratum à faible profondeur.

- **Prés Roustagnit** : ce secteur présente une aptitude à l'assainissement individuel moyenne à bonne et est donc classé en vert pour la zone présentant une perméabilité plus forte (tiers sud du secteur aux abords du torrent de Rousserand). Il est classé en orange pour la zone où la perméabilité devient faible avec un substratum rocheux peu profond et localement affleurant, où une adaptation des dispositifs d'épandage aux contraintes locales est nécessaire.
- **Le Chef-Lieu** : cette zone est classée en orange du fait de sa faible perméabilité et de la présence locale d'eau à faible profondeur au sein des dépôts superficiels (zone aval).
- **Les Faysses** : cette zone est classée en orange du fait de la faible perméabilité des horizons superficiels compacts et limoneux, et de la présence locale du substratum marneux à faible profondeur.
- **Champ-Baga** : ce secteur présente des contraintes






COMMUNE DE BARCILLONNETTE

Figure 1 : Carte d'aptitude des sols



LEGENDE

-  Sol apte à l'épuration et à l'évacuation
-  Sol apte à l'épuration et à l'évacuation, moyennant un surdimensionnement ou une adaptation des systèmes
-  Sol inapte à l'épuration et à l'évacuation



Echelle : 1/10 000



<i>Rédacteur :</i>	<i>Objet :</i>	<i>Date :</i>
J-B FOURNIER Directeur Général Délégué	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barcilonnnette	02/02/2021

La présente note porte sur le volet assainissement du Projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barcilonnnette, compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance depuis le 01/01/2018.

- **L'assainissement collectif et les stations d'épuration :**

La commune de Barcilonnnette comprend deux systèmes d'assainissement :

- La station d'épuration de Barcilonnnette "Chef-lieu" a été construite en 2007. La filière de traitement biologique est de type "Filtres plantés de roseaux"(Procédé Bi-Filtre).

Cette station est dimensionnée pour traiter les effluents provenant de la commune de Barcilonnnette pour partie (Chef- lieu, quartier "Pré Roustagnit"). Sa capacité nominale de 270 EH peut traiter un débit de 40 m³/jour. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le torrent du Déoule.

- La station d'épuration de Barcilonnnette "Les Faysses" a été construite en 2008. La filière de traitement biologique est de type "Filtres plantés de roseaux"(Procédé Bi-Filtre).

Elle a été dimensionnée pour traiter les effluents provenant de la commune de Barcilonnnette pour partie (quartier "Les Faysses"). Sa capacité nominale est de 100 EH et peut traiter un débit de 15 m³/jour. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le torrent de Combe Baisse qui se jette dans celui du Déoule.

Conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance respecte les procédures d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de la commune de Barcilonnnette, sous le contrôle régulier des services de l'Etat. Sur l'ensemble des bilans réalisés, les rejets ont toujours été conformes. Il n'y jamais eu de dysfonctionnement constaté.

Les lits plantés de roseaux sont loin d'être saturés, les stations d'épuration fonctionnent en-dessous de leurs capacités épuratoires nominales. Les orientations de développement affichées au PLU sont compatibles avec le dimensionnement des systèmes d'assainissement de Barcilonnnette (270 EH + 100 EH).

- **L'assainissement non collectif :**

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a recensé 19 installations d'installations d'assainissement autonome sur la commune de Barillonnette.

Au 1^{er} janvier 2021 :

- 17 installations anciennes ont été contrôlées.
- 2 installations dans le cadre de constructions neuves sont en attente du contrôle initial

Suite aux contrôles effectués, 1 seule installation présente une non-conformité majeure nécessitant des travaux de réhabilitation immédiats.

- **Le zonage assainissement :**

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard ne disposent pas toutes d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement à jour. Ainsi la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a décidé de réaliser un schéma directeur d'assainissement intercommunal (SDAI) sur l'ensemble de son territoire. Ce schéma permettra d'actualiser et d'apporter des éléments fiables aux communes pour intégrer dans leurs documents d'urbanisme.

L'élaboration du SDAI a été confié au bureau d'étude ARTELIA dans le cadre d'un marché public de prestation intellectuelle attribué en décembre 2019. Les délais de mise en œuvre et d'adoption de ce schéma directeur intercommunal sont estimés à 24 mois.

Le plan de zonage de l'assainissement collectif sera mis à jour dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur intercommunal.

Le classement en zone ANC des parcelles C546 et B350 sera révisé.

- La parcelle C546 est raccordée au réseau d'assainissement collectif via un poste de refoulement.
- La parcelle B350 est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

4.2 Evolutions engendrées par le PLU

Population de Barcillonnette résidant sur la commune à l'année en 2014 = 158 habitants, soit 158EH

Population accueillie en résidences secondaires en 2014 = 30 résidences secondaires X 2,2 pers/RS = 66 estivants potentiels, soit 66EH

Ainsi au total, en 2014 on estime qu'il y avait 224EH dont 43 non raccordés au réseau d'assainissement collectif (18 dispositifs ANC X 2,4 pers/RS = 43EH en ANC). Il y avait donc 181EH raccordés aux 2 STEP de Barcillonnette.

A l'horizon 2032 on ne projette pas de nouvelles résidences secondaires, soit un maintien à 66 EH en population estivale.

La population résidant à l'année à Barcillonnette est évaluée à 226 habitants, soit 226EH.

Ainsi au total, en 2032 on estime qu'il y aura 292EH dont 43 non raccordés au réseau d'assainissement collectif (maintien des 18 dispositifs ANC, obligation de raccordement pour les nouvelles constructions). **Il y aurait donc 249EH raccordés aux 2 STEP de Barcillonnette.**

Une STEP de 270EH permet de gérer les effluents de Barcillonnette / Clapier-Imbert et une STEP de 100EH permet de gérer les effluents des Faysses. Soit un total de 370EH.

La projection à l'horizon 2032 sera ainsi bien gérée par les STEP actuelles.

Les 28 nouvelles constructions projetées sur la période 2014-2032 seront réparties de la manière suivante : 1 ou 2 constructions aux Faysses et 26 ou 27 constructions à Barcillonnette/Clapier-Imbert. Ainsi la plupart des nouvelles constructions se développeront sur l'agglomération de Barcillonnette village/Clapier-Imbert où l'on trouve la plus importante des 2 STEP.

Par ailleurs, les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées étant donnée leur proximité au réseau existant, et sont classées en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement.

5 Gestion des déchets

5.1 Situation actuelle

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers.

Ce sont ainsi disséminés sur le territoire :

- 4000 bacs roulants destinés à recevoir les emballages ménagers et les ordures ménagères,
- 210 colonnes aériennes pour la collecte du verre,
- 107 colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères,
- 79 colonnes enterrées pour la collecte des emballages ménagers,
- 46 colonnes enterrées pour la collecte du verre
- 46 colonnes enterrées pour la collecte du papier.

Les Ordures Ménagères (OM) et collectes sélectives

À partir des données de l'ex-CCTB et de l'ex-Communauté d'Agglomération de Gap en plus Grand pour l'année 2016, il est possible de donner un aperçu chiffré du tonnage des déchets de l'agglomération Gap-Tallard-Durance.

- **Ordures ménagères collectées : 14027 tonnes**
- **Emballages ménagers collectés : 939 tonnes**
- **Verres : 1213 tonnes**
- **Cartons : 626 tonnes**

Les ordures ménagères sont évacuées au centre d'enfouissement du Beynon, à Ventavon. Les emballages sont orientés vers le centre de tri du Beynon. Les emballages correctement triés sont valorisés tandis que les déchets non conformes issus des centres de tri sont destinés à être enfouis.

D'autres parts, les habitants de la CA Gap-Tallard-Durance ont la possibilité de valoriser leurs déchets organiques de cuisine en pratiquant le compostage domestique. Des composteurs individuels d'un montant de 15 euros (maison individuelle) sont à disposition auprès de la Direction du Nettoyement et de la Gestion des déchets.



Les déchetteries

Le quai de transfert de Saint-Jean (route de Neffes, à Gap) accueille uniquement les déchets des entreprises. Ce site réceptionne les déchets collectés en régie par les bennes à ordures ménagères afin de réaliser un conditionnement préalable à leur évacuation vers d'autres sites. 14 filières différentes de déchets y sont accueillies (emballages, déchets verts, cartons, palettes ...).

La déchetterie des Piles située entre Tallard et la Saulce, sous le rond-point de l'A51, accueille les déchets des particuliers et des professionnels. Elle dispose de 16 filières de déchets : papier, mobilier, déchets verts, bois, ferraille ...

La déchetterie de Patac située à Gap, est réservée à l'usage exclusif des particuliers. Elle réceptionne 20 filières différentes de déchets parmi lesquelles les mobiliers, les déchets verts, le bois, la ferraille, les palettes et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

76% des 5502 tonnes de déchets réceptionnées sur le site de Patac et 77% des 2195 tonnes reçues sur le site des Piles ont pu être valorisées en 2016.

Recyclage

Depuis le 4 juillet 2017, l'éco-organisme **ECO-MOBILIER** a mis en place une nouvelle benne de récupération du mobilier usagé en partenariat avec la CA Gap-Tallard-Durance sur les

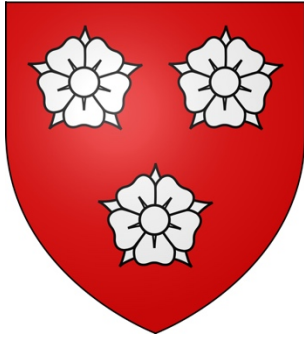
deux déchetteries du territoire. Literie, mobilier en bois, en métal, en plastique ne finiront plus en décharge et les matériaux seront recyclés. Cette filière est possible grâce à l'écocontribution payée lors de l'achat d'un mobilier neuf.

D'autre part, l'association « **La Petite Ourse** » récupère les mobiliers en état de re-servir et leur offre une seconde vie.

Source : Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance « Votre Magazine » N°2, Automne 2017

5.2 Evolutions engendrées par le PLU

A l'horizon 2032, la production de déchets ménagers à Barillonnette est estimée à 200kg/jour lors des plus fortes périodes d'affluence (cas critique d'occupation de toutes les résidences secondaires).



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

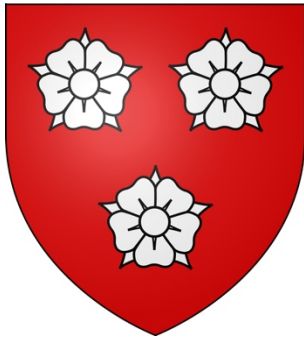
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.2 – Schéma directeur d'assainissement

Le rapport du schéma directeur d'assainissement est imprimé dans un volume indépendant et joint au présent dossier



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

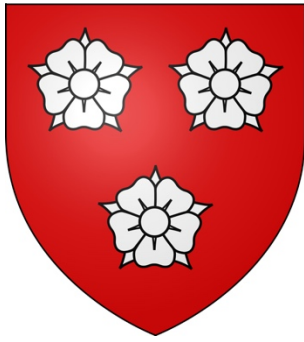
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.3 – Schéma directeur d'eau potable

Le rapport du schéma directeur d'eau potable est imprimé dans un volume indépendant et joint au présent dossier



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

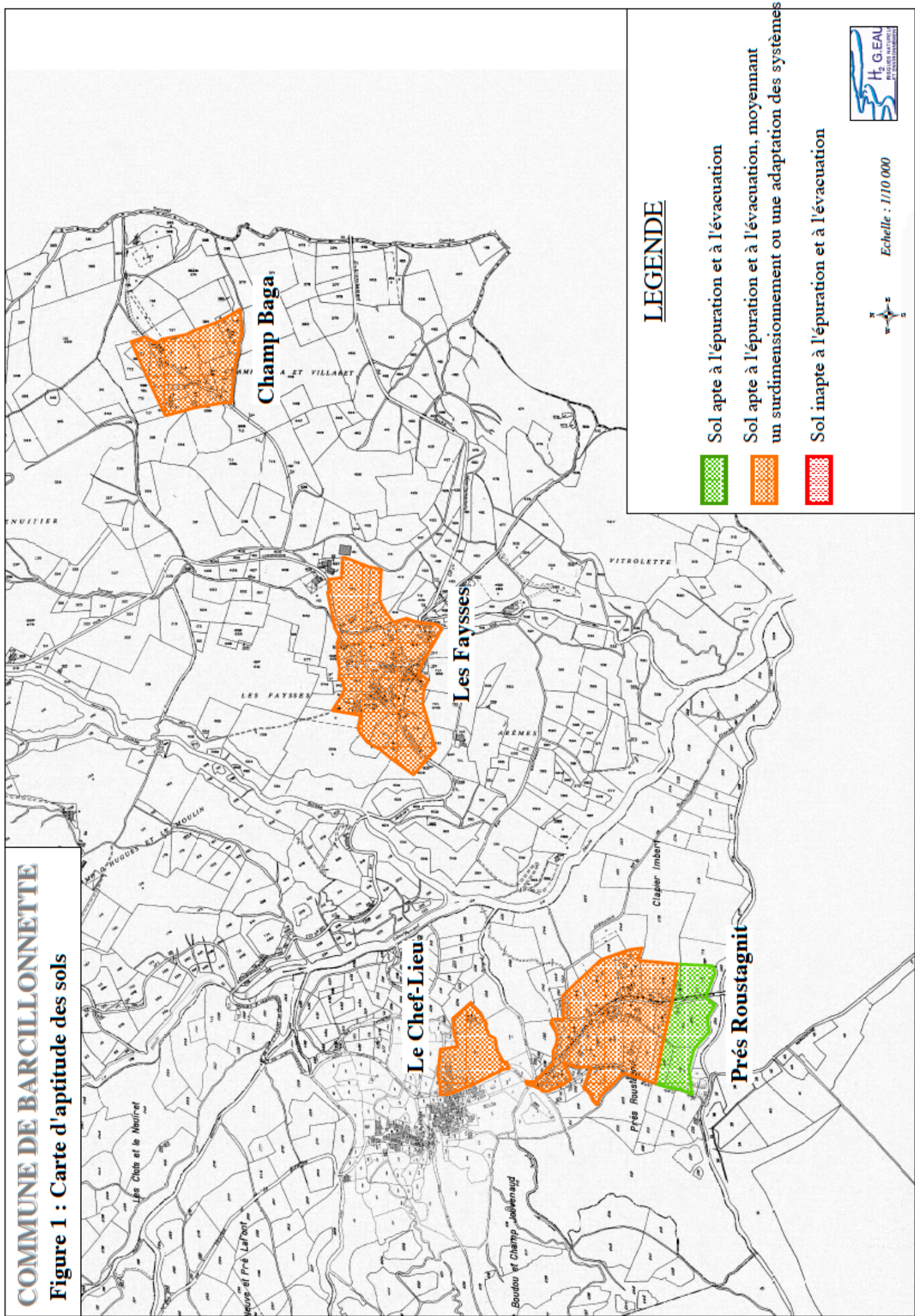
4.2.4 – Carte d'aptitude des sols



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

COMMUNE DE BARCILLONNETTE

Figure 1 : Carte d'aptitude des sols



LEGENDE



Sol apte à l'épuration et à l'évacuation



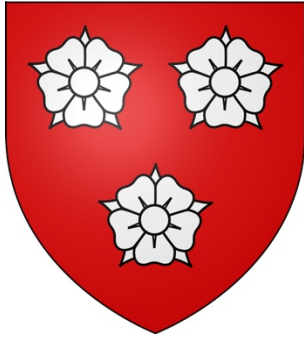
Sol apte à l'épuration et à l'évacuation, moyennant un surdimensionnement ou une adaptation des systèmes



Sol inapte à l'épuration et à l'évacuation



Echelle : 1/110 000



Commune de **BARILLONNETTE**

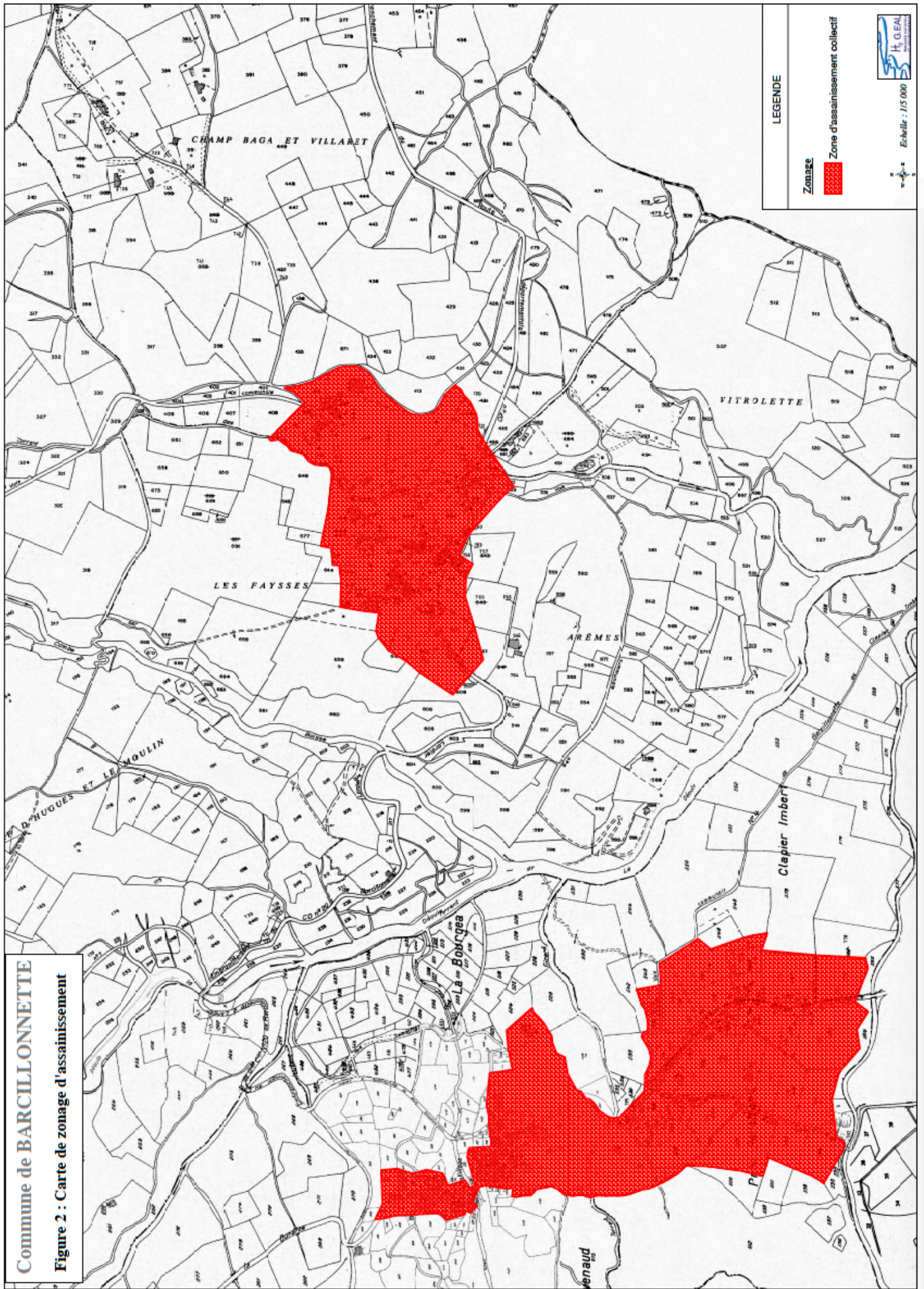
Département des Hautes-Alpes

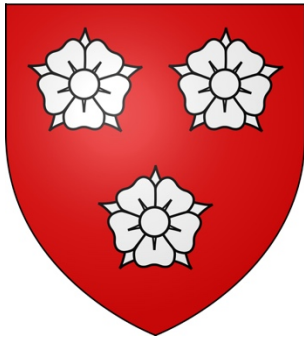
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.5 – Zonage d'assainissement



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021





Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.6 – Périmètres de protection des sources



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

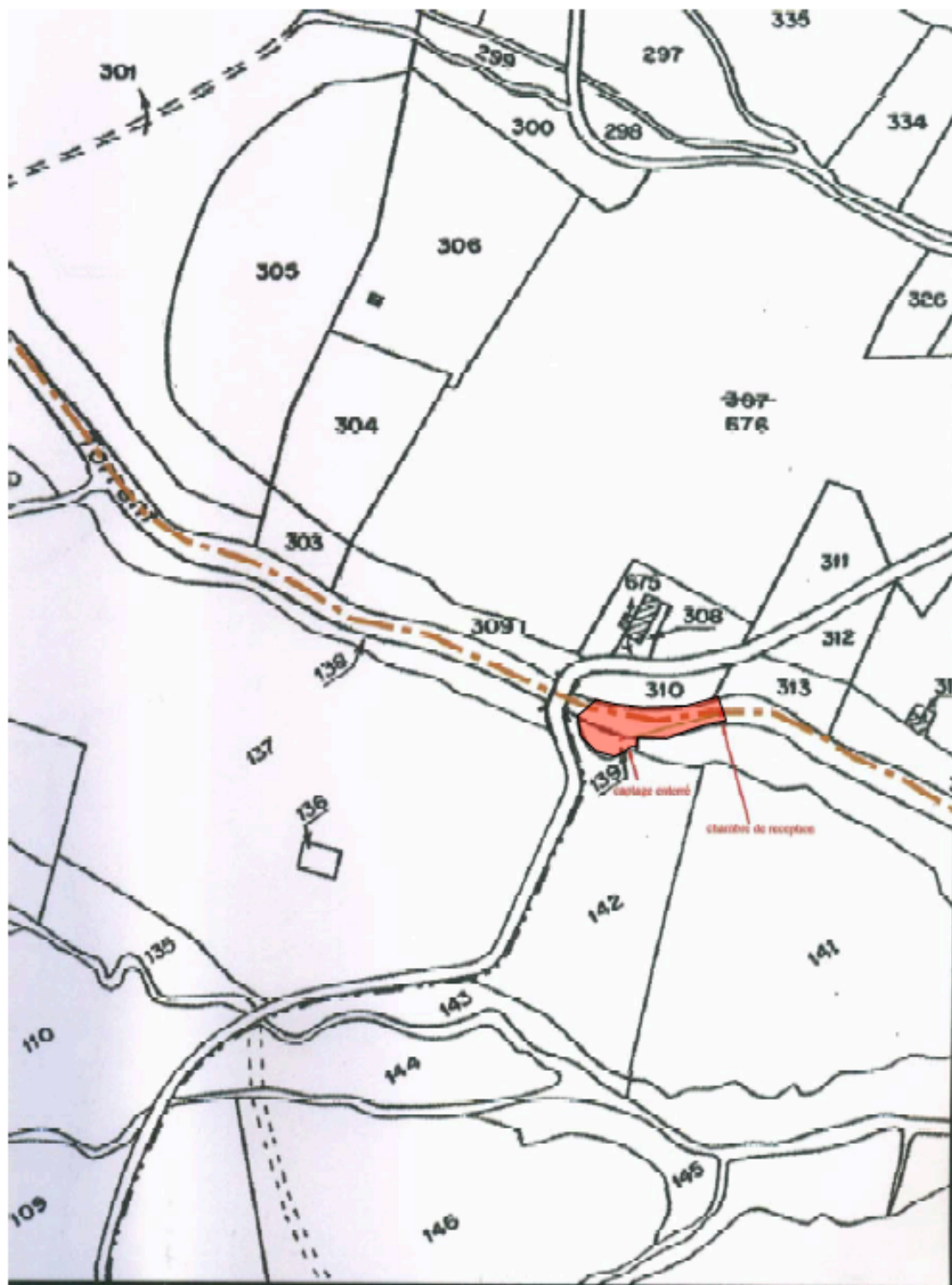


Fig. N°4 - Délimitation des périmètres de protection
 Captage de COMBE BAISSÉ -
 Commune de Barillonnette (05)
 Septembre 2006

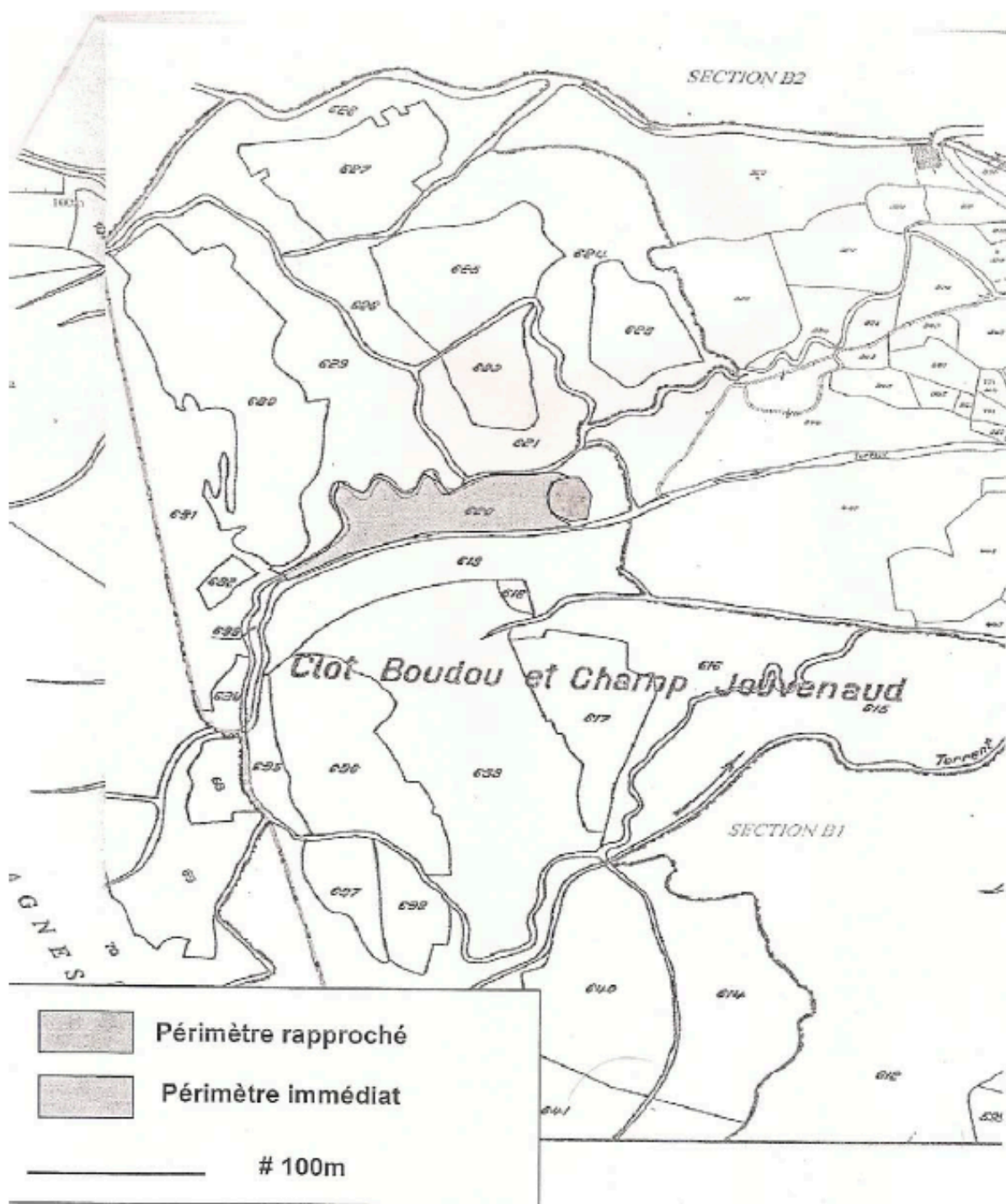
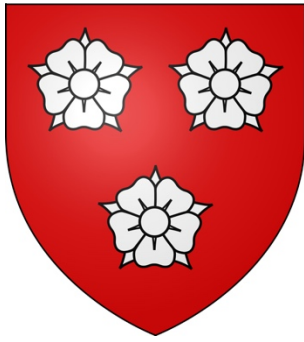


Fig. N°4 b - Délimitation des périmètres de protection
 Captage du RIF - Commune de Barillonnette (05)
 Octobre 2006



Commune de **BARILLONNETTE**

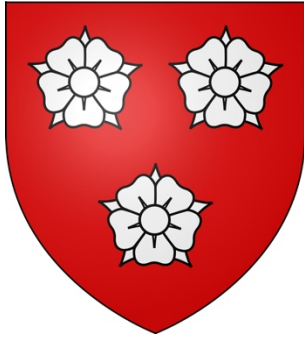
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.1 – Zones de présomption archéologique



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



REÇU le
12 OCT. 2018
Rép:

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par
Pascal Marrou
(33)04 42 99 10 32
pascal.marrou@culture.fr

N° 4 4 2 - 1

Monsieur Jean-Pierre TILLY
Maire de Barcillonnette
Hôtel de Ville
Le Village
05110 - BARCILLONNETTE

Aix-en-Provence, le – 2 OCT. 2018

**Objet : 05 – BARCILLONNETTE - Notification - Arrêté de zone de
présomption de prescription archéologique.**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, en application de l'article L. 522-5 du code du patrimoine (livre V, chapitre 2), l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique qui concerne votre commune.

Je vous rappelle que ces zones de présomption de prescription archéologique ne sont pas une servitude d'urbanisme mais permettent au Ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de son Service Régional de l'Archéologie, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés encourant à l'aménagement » (art. L. 521-1 du code du patrimoine).

Le dispositif mis en place a ainsi pour objectif d'organiser, à l'intérieur des zones définies par arrêté préfectoral, la transmission sans délai, par le service instructeur, des dossiers d'aménagement visés par l'arrêté à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie, Bât. Austerlitz – 21, allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence Cedex 1) afin d'en assurer l'instruction archéologique ; ce dispositif permet également de porter à la connaissance des aménageurs publics ou privés la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs de la commune, et ce afin qu'ils puissent apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

Dans des délais fixés par la loi, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, une prescription de fouille archéologique ou une demande de modification de consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (art. L. 522-1 du code du patrimoine).

La connaissance archéologique des territoires évoluant en permanence, notamment grâce à l'apport des prospections et des opérations d'archéologie préventive, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra être amenée, dans un nouvel arrêté, à modifier le périmètre de zones déjà définies ou en créer de nouvelles pour compléter et améliorer le dispositif existant.

Afin de faciliter l'application de ce dispositif, je tiens à votre disposition un fichier en format *.shp qui contient la couche d'information géographique correspondant aux zones de présomption de prescription archéologique définies dans cet arrêté. Par ailleurs, l'arrêté concernant Barcillonnette, comme l'ensemble des arrêtés déjà établis sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est consultable sur le site Internet de la DRAC Paca à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-culturelle/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique>

Je reste, ainsi que mes collaborateurs Mme Federica SACCHETTI (04 42 99 10 33) et M. Pascal MARROU (04 42 99 10 32), à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

P.-J. : - arrêté du 1^{er} octobre 2018

- texte de la notice explicative mise en ligne sur le site de DRAC Paca

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Arrêté n° : 05013-2018

Service régional
de l'archéologie

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de BARCILLONNETTE (Hautes-Alpes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-013 en date du 11 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 11/09/2018 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Barcillonnette, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Barcillonnette, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région:

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Barcillonnette, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé; cf. pièce annexe 05013-I1, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (dite « Forest ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05013-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (05013-C2)

La zone n° 2 (dite « Clapier Imbert, Le Viarar, Serre de Pierrouse ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

Article 3

Dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René -13617 -Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Barillonnette qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Barcelonnette et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 09 OCT. 2018

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par dérogation
Le Conseiller Régional de l'Archéologie

Xavier DÉLESTRE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Barcelonnette, vue détaillée de la zone 1
Arrêté n°05013-2018, pièce annexe n°05013-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



bâti



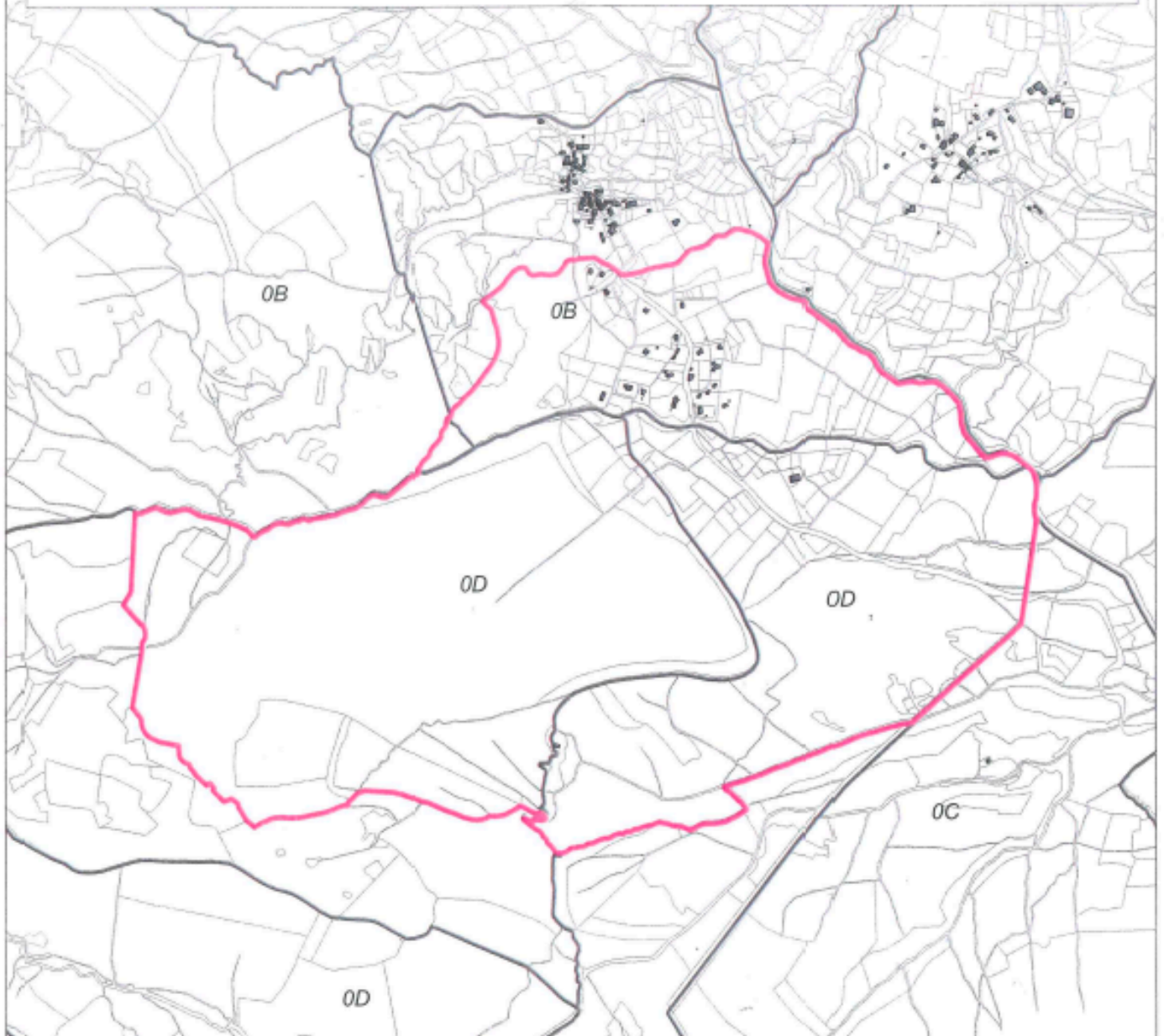
limite de parcelle cadastrale


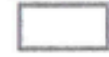


échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

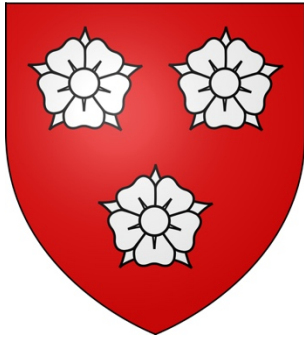
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Barcelonnette, vue détaillée de la zone 2
Arrêté n°05013-2018, pièce annexe n°05013-C3



-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de section cadastrale
-  limite de parcelle cadastrale
-  bâti

échelle 1/15000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.2 – Zones humides



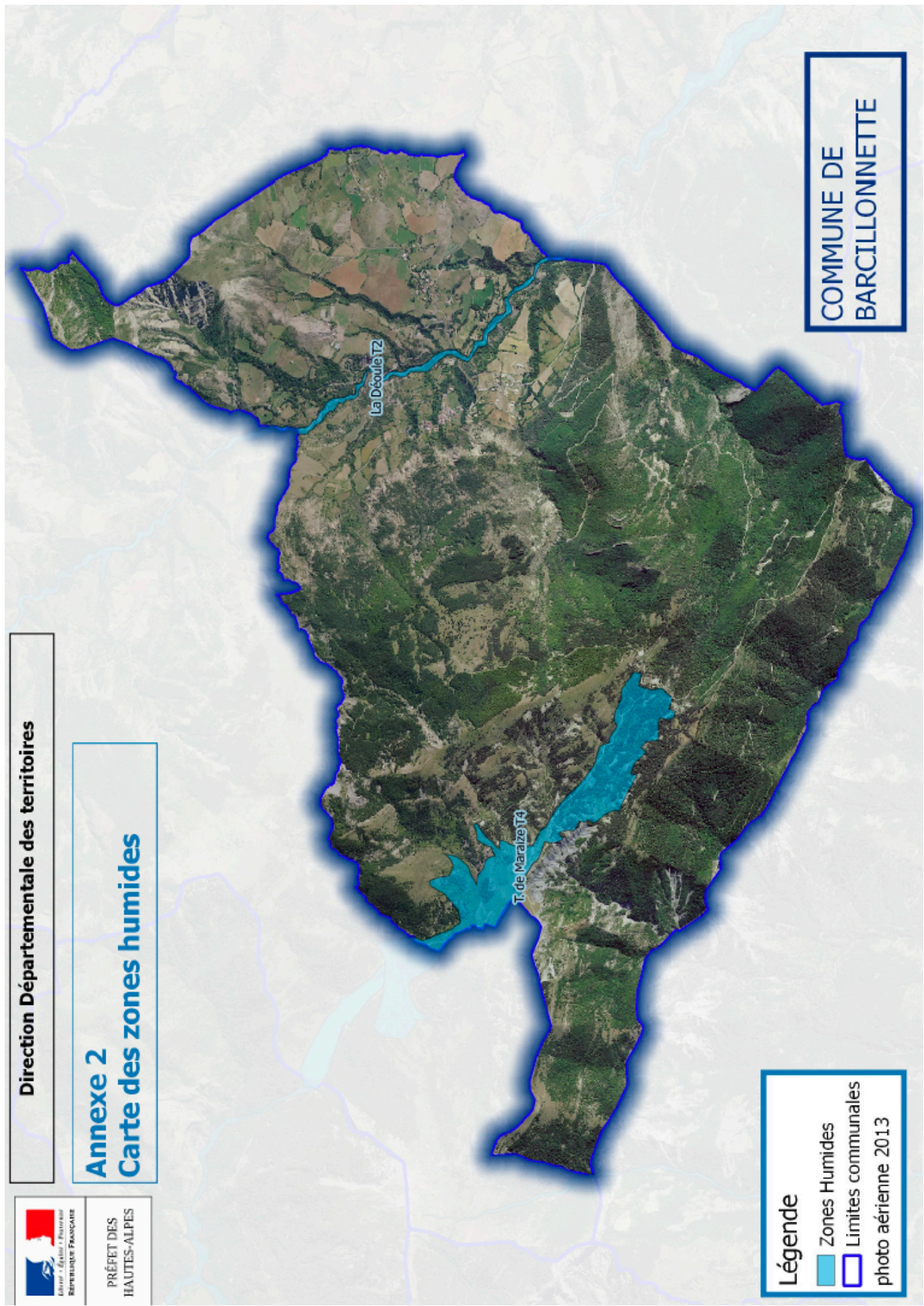
Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021



PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

Direction Départementale des territoires

Annexe 2 Carte des zones humides

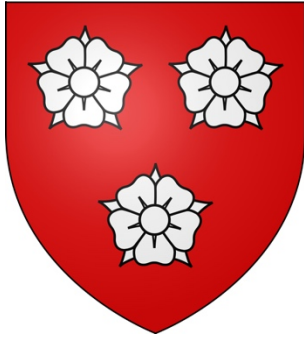


COMMUNE DE
BARCELLONNETTE

Légende

-  Zones Humides
-  Limites communales

photo aérienne 2013



Commune de **BARILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

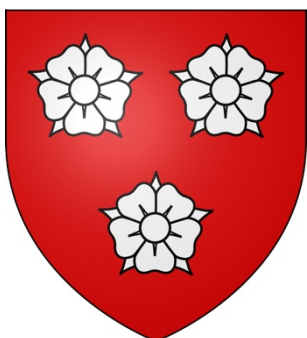
4.3.3 – Droit de préemption urbain



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

En application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain est applicable sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du PLU.



Commune de **BARCILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

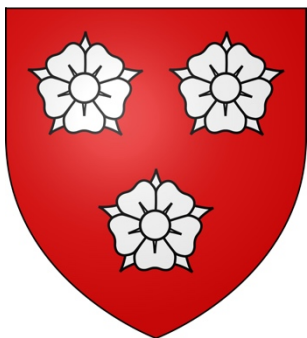
4.3.4 – Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

En application des dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions relatives au permis de démolir s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

L'instauration de l'obligation du Permis de Démolir est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.



Commune de **BARILLONNETTE**


Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.5 – Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes Etat-Major Opérationnel Service opérations Prévision	Date de mise en application : 01 février 2011
	Disposition relative à la défense extérieure contre l'incendie	4 page(s) Version 1

1. Accessibilité

Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses. Il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeuble de Grande hauteur, (IGH), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente.**

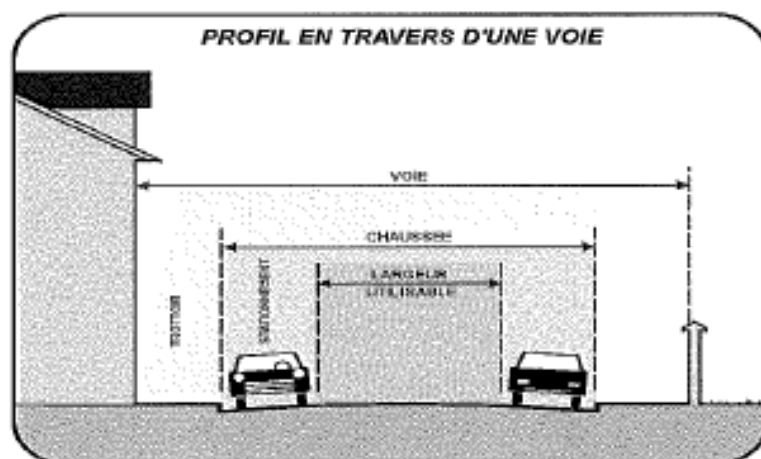
Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS 05** lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, notamment les piétons.**

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :



- Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
 - 7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- Sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

2. Besoin en eau

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir déposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau(x) d'adduction d'eau incendie alimenté(s) par une réserve d'au moins 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit débit : 60 m³/h, pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les autonomies, débit, pression mentionnés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

3. Zonage type PLU

Zone U, AU

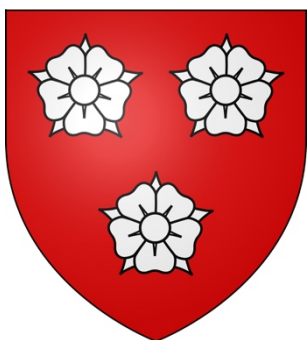
Toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150 mètres d'un poteau incendie.

Zone A

Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou sinon par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,

Zone N

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.



Commune de **BARILLONNETTE**


Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.6 – Recommandations départementales pour les DECI points d'eau incendie (PEI)



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

	Etat-Major Opérationnel Service opérations Prévision Recommandations départementales	Date de mise en application : 01 février 2011
	DECI Point d'eau incendie (PEI)	5 page(s) Version 1

Les points d'eau incendie comprennent :

- Poteau incendie,
- Point d'eau naturelle aménagée,
- Réserve d'eau artificielle,
- Citerne.

1. Poteau incendie

Les caractéristiques techniques des poteaux incendie sont définies par la norme française NF S 61-213,

De plus, les communes soumises à des événements neigeux fréquents – Briançonnais, Queyras, Argentiérois, Guillestrois, Embrunais, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar – doivent faire l'objet des aménagements suivants :

- Protection contre les chasse-neiges,
- Déneigement régulier pour être accessible en toutes circonstances,
- Signalement par un piquet rouge et blanc de 1,50 m environ, portant le panneau « poteau incendie » en lettre blanche sur fond rouge pendant la période à neige.

2. Points d'eau naturels aménagés

Si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres aux plus basses eaux, le point d'eau naturel ou éventuellement son puisard d'aspiration devront être équipé, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes constituées et installées comme décrit ci-après.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du SDIS 05.

Le point d'eau aménagé sera signalé par une **plaque indicatrice** conforme à la norme **NF S 61-221** sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.

Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (voir ci-dessous), une **aire** ou **plate-forme** permettant aisément la **mise en œuvre des engins** et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de 32 m², (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau en direction du plan d'eau,

- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin.
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la **solution puisard d'aspiration** pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS 05.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de réalimentation correctement dimensionnée (≥ 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle.

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- Volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux : 4 m^3 minimum,
- Hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux *c'est à dire dans les conditions les plus défavorables*) et **pendant l'aspiration au débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$: au maximum 6 mètres**, (la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de réalimentation),
- Canalisation de réalimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, (buse de diamètre ≥ 400 mm),
- Distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
- Hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$: **minimum 1 mètre**.

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, le puisard d'aspiration devra être équipé, sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :

- Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
- Cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies ci-dessus.

3. Réserve d'eau artificielle (Citerne)

Les citernes peuvent être soit :

- Aériennes,
- Semi-enterrées,
- Totalement enterrées.

Par conception, les citernes doivent répondre aux **caractéristiques générales** suivantes :

- Si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
- Si la citerne n'est pas manufacturée, revêtement intérieur bitume,
- Les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des **tricoises** dont sont équipés les sapeurs-pompiers. (clé triangulaire de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS 05,
- Positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement.

3.1. « Citerne aérienne »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

Citerne fermée :

- Sur le dessus de la citerne, un **caisson de protection** ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - Un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- Une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- Une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme.

Citerne ouverte :

- Sur le dessus de la citerne, une clôture empêchant l'accès au plan d'eau ou une grille de protection anti chute et un pare feuille.

Tout type de citerne aérienne en plus des points ci-dessus :

- Au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :
 - Une **bride d'alimentation** constituée et installée comme suit :
 - Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,
 - Cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm, équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

3.2. « Citerne enterrée totalement »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - Si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme :
 - Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
 - Cette colonne est constituée par un **tube acier** fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser **6 mètres**.

3.3. « Citerne semi-enterrée »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
- Si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :
 - **Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm**,
 - Cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

3.4. « Signalisation – voirie d'accès – barrièrage, des réserves artificielles »

La réserve artificielle sera signalée par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du SDIS 05.

3.5. « Aire de manœuvre »

Au droit de la réserve artificielle, une aire ou **plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel** devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Mots clefs

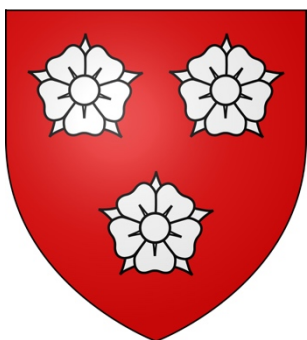
Défense extérieur contre l'incendie, PEI, Hydrants, Citerne, aire d'aspiration, ERP, IGH, ICPE, habitation.

Suivi des modifications

Version	Date de la version	Motivations de la modification	Pages concernées
1	1 février 2011	Création du document	NA

Approbation

Rédaction	Vérification	Approbation
1 ^{er} février 2011	1 ^{er} mars 2011	15 mars 2011
Chef du service opérations prévision	Chef du service prévention	Chef d'Etat-Major Opérationnel
Ltn Romaric MILER	Cne Hugues COMBE	Cdt Eric NOELL



Commune de **BARCILLONNETTE**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.7 – Localisation des bâtiments d'élevage et définition de leurs périmètres de réciprocité



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

Commune de Barcelonnette - Département des
Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.7 - Localisation des bâtiments d'élevage et
définition de leurs périmètres de réciprocity

-  Bâtiments agricoles d'élevage
-  Périètre de 50m autour des bâtiments d'élevage
-  Périètre de 100m autour des bâtiments d'élevage



0 100 200 300 400 500 m